



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Septembre à dix-huit heures et trente-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Septembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Michel SURET (Sylvia SERMANSON), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Patrick PELAGE), Eveline CLOTILDE (Pierre PORLON), Jacques RAMAYE (José OUANA), Alina GORDON (Rose-Marie LOQUES), Jérôme-Thierry CHOUNI (Marcelin CHINGAN)

**Etaient absents :** MM. Gina THOMAR, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN

**Etaient absents excusés :** MM. Grégory MANICOM, Seetha DOULAYRAM, Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres Représentés : 07	Absents Excusés : 03	Absents : 06
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, trois (3) absents excusés et 6 (six) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Approbation de la signature d'une convention  
avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique  
de l'Institution Saint Joseph et Dominique(OGEC).*

17/DCM2023/102

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;

Vu l'article R. 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230919-17DCM2023102-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Notifiée et publiée le 28/09/2023

Considérant que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public ;

Considérant que les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année  $n - 1$ .

Considérant que les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus sur le budget général de la Ville et votés lors du Budget Primitif, afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

Considérant qu'une convention doit être conclue pour une durée de trois (3) ans entre le Maire, le Président de l'OGEC et le Directeur de l'école sous contrat d'association avec l'Etat, afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école « Externat Saint Joseph », par la Ville.

Considérant que ce financement constitue le forfait communal dont le critère d'évaluation est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune, pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Considérant que ce forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté pour les établissements du public.

Pour l'année en cours, le cout moyen est de 511.93 euros pour les élèves des classes maternelles et élémentaires.

Considérant que le montant de ce forfait communal, versé annuellement est égal à ce cout de l'élève du public en maternelle et/ou en élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves inscrits à l'école Externat Saint Joseph à la date de la rentrée scolaire de l'année concernée et domiciliés à Moule.

Considérant que ce montant sera revu chaque année par avenant.

***Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public***

**Article 1 :** D'approuver la convention à passer avec l'OGEC, conclue pour une durée de trois (3) ans et qui a pour effet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires de l'école Privée Saint Joseph, par la Ville,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230919-17DCM2023102-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

**Article 2 :** Dit que le montant de ce forfait communal, versé annuellement est égal au coût de 511.93 euros par élèves inscrits à l'école « Externat Saint Joseph » à la date de la rentrée scolaire de l'année concernée et domiciliés à Moule (387 pour l'année 2023), soit un total de 198 120€ (cent quatre-vingt-dix-huit mille et cent vingt euros),

**Article 3 :** Dit que chaque année ce montant sera revu et ajusté par un avenant,

**Article 4 :** D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et les avenants y relatifs,

**Article 5 :** D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65, Compte 6574 du budget primitif 2023,

**Article 6 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération,

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 19 Septembre 2023

La Secrétaire,

Sylvia SERMANSON

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230919-17DCM2023102-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Notifiée et publiée le 28/09/2023